

DÉCISION

**Portant approbation d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour la
« Présentation de la saison 22/23 du Théâtre Alphonse Daudet » le vendredi 23 septembre 2022**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu l'organisation de la soirée d'ouverture et de présentation de la saison culturelle 2022/2023 le vendredi 23 septembre 2022 à l'Espace Alphonse Daudet ;

Considérant le contrat de cession proposée par CULTURE 21, sis L'Ariane – 1 bis place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay;

Considérant qu'il convient de signer un contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle pour l'organisation de la présentation de la saison culturelle 2022/2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat de cession avec CULTURE 21 pour une représentation d'un spectacle de « Présentation de saison 22/23 » le vendredi 23 septembre à 19h30, pour un montant 1315.37 € TTC à la charge de la Ville.

ARTICLE 2 – DIT que la somme 1315.37 € TTC est inscrite au budget de la Commune.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

ARTICLE 4 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 20 septembre 2022,



Le Maire,

Ondier FISCHER

Vice-président de la C.A.

de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.